

relevant de la compétence de la communauté de communes GP3A. Les collectivités ont pris en compte les observations formulées et GP3A a lancé les consultations nécessaires pour faire les études préalables en vue de la réalisation d'un programme de travaux.

**Les questions formulées par la commission d'enquête** ont également fait l'objet d'un mémoire en réponse.

- ▷ Sur le volet déclaration d'utilité publique, dans ses conclusions, la commission d'enquête émet un avis favorable avec 3 recommandations:
  1. Faire les travaux nécessaires sur les postes de refoulement de Kernoa et du Champ de foire avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU
  2. Prévoir un phasage de la zone 2AU
  3. Insérer au mieux dans le paysage les bâtiments visibles depuis la côte

Concernant les points 2 et 3, les études permettant de planifier l'aménagement de cette 3<sup>e</sup> tranche seront engagées dès que possible. Elles intégreront un phasage de travaux et la prise en compte du volume des constructions projetées pour optimiser leur intégration paysagère.

Comme indiqué plus avant, le point 1 ne relève pas de la compétence de SEMBREIZH en tant qu'aménageur de la ZAC de Malabry car il s'agit d'ouvrages situés hors du périmètre de la ZAC de Malabry, répondant à des besoins à l'échelle communale et relevant de la compétence de la communauté de communes GP3A. Les collectivités ont pris en compte cette demande formulée en cours d'enquête et GP3A a lancé les consultations nécessaires pour faire les études préalables aux travaux.

- ▷ Sur le volet parcellaire, la commission émet un avis favorable sans observation.
- ▷ Sur la mise en compatibilité du PLU, la commission d'enquête émet un avis favorable sous réserves de maintenir le classement de la zone en 2AU (8.2) et de mettre un emplacement réservé sur la parcelle AM 185, et elle recommande de préserver des cônes de vues vers la côte dans la zone 2AU.

Le schéma d'aménagement prendra en compte cette dernière demande lors de l'élaboration de la programmation de la 3<sup>e</sup> tranche. De même, la commune va intégrer dès que possible un emplacement réservé sur la parcelle AM185 en vue de l'aménagement d'un carrefour sécurisé à l'intersection des rues Le Conniat et du Chemin de Malabry.

Le maintien en zone 2AU des terrains situés à l'Est du Chemin de Malabry implique qu'ils ne sont pas constructibles à court terme et cela remet en cause la phase 3 et la cohérence d'aménagement d'ensemble de de la ZAC. Aussi, notre demande d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est maintenue.

## 4. CONCLUSIONS

---

SEMBREIZH en tant qu'aménageur de la ZAC de Malabry a engagé la procédure de reconnaissance de l'utilité publique de la ZAC de Malabry ainsi qu'une enquête parcellaire et une demande de mise en compatibilité du PLU de Paimpol pour poursuivre l'aménagement de la ZAC de Malabry conformément au programme de l'opération.

Considérant que l'aménagement de la ZAC de Malabry s'inscrit dans la stratégie de développement de Paimpol à travers la mise à disposition de terrains à bâtir pour renforcer le développement de l'habitat, redynamiser la démographie locale mais aussi pour consolider l'activité économique avec la création et ou la pérennisation des emplois;

Considérant que le programme de la ZAC de Malabry permet de disposer d'une offre foncière rationnelle en surfaces et coûts pour favoriser l'installation de foyers à revenus modérés et assurer la mixité sociale;

Considérant que le positionnement géographique de la ZAC de Malabry permet de densifier des terrains non bâtis situés en zone urbaine et avec une desserte en équipements s'appuyant sur des infrastructures existantes;

Considérant que le programme d'aménagement de la ZAC de Malabry participe à la mise en valeur et à la préservation d'espaces naturels sensibles sans compromettre les activités agricoles quasi inexistantes sur le site;

Considérant que les investissements financiers pour le projet ne sont pas excessifs eu égard aux enjeux de développement de l'économie locale;

Considérant que la concertation publique menée dans le cadre de l'enquête publique unique n'a pas remise en cause le caractère public de l'opération;

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable à l'enquête unique;

**L'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC de Malabry est justifié et la déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.**





**Sem Breizh**  
ACTIVATEUR DES TERRITOIRES DE BRETAGNE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du :

29 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO

## ZAC DE MALABRY

Paimpol (22)

**Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets  
négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé  
humaine, et modalités de suivi associées**

(article L 122-1-1 du Code de l'Environnement)

# 1 PREAMBULE

---

## ■ La ZAC de Malabry

Le projet d'aménagement de la ZAC de Malabry située à Paimpol a été élaboré en concertation avec la collectivité avec la volonté de composer un nouveau quartier de Paimpol qui s'inscrit dans une démarche d'aménagement durable et dans le respect de son environnement à la fois naturel et urbain.

Le programme d'aménagement de la ZAC de Malabry prévoit la réalisation d'un programme d'équipements publics et de constructions (environ 300 logements et 6 ha pour des activités économiques) sur une emprise globale de 19,5 ha délimitée au Nord par le centre hospitalier Max Querrien, à l'Ouest par la zone commerciale de la rue Pellier, au Sud par la rue Baptiste Jacob et à l'Est, le site est bordé par des quartiers résidentiels. Deux voies principales desservent ce quartier : le Chemin de Malabry qui relie la rue Baptiste Jacob à la rue du Commandant Le Conniat et la rue de Bréhat, nouvelle voie qui relie l'Allée Branou à la rue Baptiste Jacob.

Les objectifs de l'opération sont de renforcer la dynamique démographique de la ville avec la réalisation d'un programme de constructions important et proposant une offre de logements variée et à coût maîtrisés, couplé à la mise à disposition de terrains d'activités pour inciter les entreprises à s'implanter ou se maintenir sur le territoire paimpolais. Le projet s'inscrit dans une démarche de densification d'une enclave non aménagée dans la ville et une logique d'économies en optimisant les infrastructures déjà existantes.

## ■ L'article L 122-1-1 du Code de l'Environnement

Conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, ce document présente par grandes thématiques (sols, eau, milieu naturel, agriculture, cadre de vie, gouvernance) les mesures prévues par le maître d'ouvrage et destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits, ainsi que leurs modalités de suivi. Certaines de ces mesures ont déjà été adaptées lors de la réalisation des premiers travaux, d'autres seront mises en œuvre dans les phases à venir.

## IMPACTS SUR LES SOLS – MOUVEMENTS DE TERRES

### **Mesures d'évitement et de réduction**

Compte-tenu de la topographie du site et des objectifs du projet qui vise à aménager de nouvelles voies et ouvrages de régulation des eaux pluviales innervant le futur quartier, les travaux vont générer des déblaiements importants.

Pour contenir les volumes de matériaux produits, des solutions de réemploi ont été recherchées avec pour principes

- De limiter les transports par camions pour réduire le trafic routier de poids lourds et les émissions de gaz à effets de serre induites
- Limiter les nuisances pour les riverains
- Préserver la ressource en privilégiant le réemploi au sein du projet les matériaux extraits
- Limiter la mise en décharge des déchets inertes

Le projet a été modifié entre le dossier de création et le dossier de réalisation pour que la liaison primaire (rue de Bréhat) s'appuie sur la topographie du site pour limiter les déblais et remblais et permettre son parcours par les personnes à mobilité réduite.

En phase chantier de la tranche 1, les déblais ont été réutilisés sur site pour remblayer les terrains afin d'apporter une planéité des surfaces constructibles pour faciliter la mise en œuvre des programmes immobiliers. Les terres végétales décapées ont été stockées sur site avant de les niveler sur les terrains pour créer une couche support pour la végétalisation des terrains et favoriser la colonisation par la microfaune des sols.

Les mêmes principes de gestion des déblais et remblais s'appliqueront aux phases ultérieures.

### **Mesures de compensation**

Les matériaux déblayés sont réutilisés en remblais sur site ce qui réduit les apports exogènes et préserve la ressource en matériaux de carrière.

Les excédents de terre végétale sont stockés sur site et mis à disposition des services techniques municipaux ce qui réduit les prélèvements de la ressource.

## EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Le site d'implantation de la ZAC de Malabry ne comporte ni cours d'eaux ni périmètre de captage. D'autre part, les terrassements ne sont pas suffisamment profonds pour impacter les eaux souterraines.

Cependant, l'aménagement de la ZAC de Malabry et la mise en œuvre de son programme de constructions impactent les eaux de ruissellement par l'imperméabilisation partielle des sols et de ce fait les volumes rejetés au milieu naturel seront plus importants.

### **Mesures d'évitement et de réduction**

Lors de l'élaboration du programme de travaux, le projet a été modifié pour rendre perméable les ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales afin de favoriser l'infiltration dans les sols. De même pour le choix des matériaux des chemins piétons, le maître d'ouvrage a favorisé la perméabilité des sols tout en intégrant la problématique de circulation des personnes à mobilité réduite.

Les principes retenus s'appuient sur

- La volonté de réguler et réduire les volumes rejetés au milieu naturel récepteur (baie de Paimpol);

- La fonction de filtrage naturel des eaux de ruissellement en favorisant la décantation sur site;
- La possibilité de confiner les polluants en cas de fuite accidentelle sur chaussée
- L'optimisation de l'infiltration au milieu naturel pour réduire les arrosages des végétaux mis en place pour le paysagement de la ZAC
- La création de points d'eau sur la ZAC ce qui favorise le développement de l'entomofaune et de l'avifaune.

### **Mesures de compensation**

Pour réduire les effets de l'imperméabilisation des sols, le projet s'appuie sur 3 principes:

- la gestion des eaux pluviales se fait en ouvrages aériens et enherbés;
- Les ouvrages de stockage disposent de régulateur de débit et de séparateur hydrocarbures avant rejet aux réseaux publics;
- Les constructions doivent respecter un débit de rejet pour permettre la rétention à la parcelle (obligation contractuelle entre l'aménageur et l'acquéreur) ce qui réduit le volume à stocker dans les ouvrages de stockage de la ZAC. Cette démarche réduit les emprises foncières des ouvrages et donc augmente les surfaces constructibles.

Globalement, les impacts de l'imperméabilisation des sols sont partiellement compensés par la gestion alternative des eaux de ruissellement, la consommation foncière est optimisée et les ouvrages mis en œuvre sont moins coûteux ce qui favorise la commercialisation de terrains à prix abordables.

### **FAUNE, FLORE ET MILIEUX NATURELS**

Le site n'étant pas constitutif d'un élément de la « trame verte et bleue » telle que définie par l'article L371-1 du Code de l'environnement, et dans la mesure où l'aménagement ne crée pas de rupture de passage entre deux espaces remarquables ou protégés identifiés comme « zone réserve », le projet n'a pas d'effet sur les continuités écologiques. De même, aucune zone humide ni boisement n'ont été recensés dans l'emprise de la ZAC de Malabry.

L'essentiel des espaces est composé de friches et de parcelles agricoles avec quelques haies d'intérêts et des haies résiduelles. Aucune espèce végétale spécifique n'a été recensée. Quant à la faune, les espèces présentes (oiseaux essentiellement) sont des espèces communes aux espaces périurbains.

### **Mesures d'évitement et de réduction**

L'urbanisation de la ZAC de Malabry va induire une modification locale des équilibres biologiques, puisque l'utilisation du sol change. La modification du cortège floristique du fait des plantations sur espaces publics et jardins devrait favoriser l'entomofaune d'autant que l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Les effets de l'aménagement porteront en premier lieu sur la végétation existante, et par voie de conséquence sur la faune associée.

Le projet s'est attaché à préserver et renforcer les rares haies existantes.

### **Mesures de compensation**

Les mesures destinées à réduire les effets de l'urbanisation et favoriser le maintien ou la restauration d'une certaine biodiversité sont les suivantes :

- Mise en place de talus et haies bocagères en limites d'urbanisation ;

- Reconstitution des haies du chemin de Kerpuns par des plantations bocagères traditionnelles ;
- Création de plantations accompagnant le réseau viaire
- Valorisation des plantations arborées existantes le long de la rue Baptiste Jacob et de l'Allée Branou (poursuite des plantations et remplacement des sujets dépérissant) ;
- Création d'un parc en partie nord, à la jonction entre la rue de Bréhat et le chemin de Kerpuns.

Par ailleurs, l'aménagement fait une large place aux jardins privés. Bien menés, ces jardins apportent une diversité végétale, et peuvent constituer des refuges écologiques, en particulier pour l'avifaune et l'entomofaune.

Enfin, le projet crée des ouvrages de stockage des eaux pluviales qui composent de nouveaux points d'approvisionnement en eau pour la faune.

## ESPACES AGRICOLES

Le paysage sera nettement modifié puisqu'une zone très ouverte, ménageant notamment des perspectives visuelles sur les espaces agricole, urbain et maritime sera remplacée par un secteur urbanisé.

### Mesures d'évitement et de réduction

Plusieurs mesures sont prévues pour favoriser l'intégration du nouveau quartier à son environnement paysager :

- La restauration du chemin de Kerpuns et la conservation des haies structurantes ;
- La large part laissée aux espaces verts en accompagnement du réseau viaire
- L'organisation du bâti en sous-secteurs dont chacun bénéficiera d'une identité propre liée à son positionnement topographique ;
- L'implantation de l'habitat individuel en prolongement de l'existant, assurant une continuité avec celui-ci et permettant de maintenir la vue sur la baie de Poulafret ;
- La localisation des activités et services en tampon entre la zone commerciale à l'ouest et les zones réservées à l'habitat.

L'urbanisation du périmètre va conduire à la suppression des terres agricoles dans ce secteur de la commune. Les impacts pour la seule exploitation concernée sont la réduction de la surface exploitée entraînant une diminution de la production végétale.

Toutefois, le futur aménagement n'apporte pas d'aggravation lui-même par rapport aux orientations et aux équilibres déjà approuvés et validés dans le cadre du PLU, puisque les terrains de l'opération sont classés en zone d'urbanisation future.

### Mesures de compensation

Il n'est pas prévu de compensation foncière pour les terres agricoles.

## CADRE DE VIE, SANTE HUMAINE

L'urbanisation du site avec ses chantiers de viabilisation et de constructions puis la future vie du quartier vont impacter le milieu sur le plan de la qualité de l'air, du bruit et plus globalement de la santé des usagers et riverains mais aussi au regard des effets induits sur la production de déchets ou d'effluents à traiter via les réseaux d'assainissement des eaux usées.



## Mesures d'évitement et de réduction

### Qualité de l'air et santé

Il n'est pas prévu sur le site d'activités industrielles générant des pollutions spécifiques de l'air. Les seuls impacts potentiels sur la santé sont ceux liés à une éventuelle augmentation de la pollution engendrée par la circulation automobile et le chauffage des habitations.

Concernant les logements et les activités économiques, les deux sources d'impact sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique sont l'énergie consommée par les bâtiments pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire en particulier et l'augmentation de la circulation automobile générée par un apport supplémentaire de population.

Le plan d'aménagement des constructions prend en compte l'exposition des bâtiments au soleil et aux vents dominants pour réduire les consommations énergétiques et favoriser l'éclairage naturel. De même, les futures constructions doivent respecter l'évolution des normes d'isolation thermique des bâtiments ce qui permet de limiter les déperditions énergétiques.

Concernant les espaces publics, le projet s'appuie sur sa proximité du centre-ville avec ses commerces et ses pôles d'emplois et de services pour développer les liaisons douces et favoriser les déplacements piétons et cycles. La conception des voies de circulation participe également à la réduction des émissions polluantes issues de la circulation routière: les voies de desserte interne sont "cassées" par des aménagements urbains pour limiter la vitesse et par conséquent réduire les émissions de CO2.

### Bruit

La principale source de bruit est constituée par la circulation automobile, le niveau sonore le plus élevé étant mesuré le long de la rue Baptiste Jacob. Les nuisances sonores supplémentaires seront essentiellement dues à l'accroissement du trafic des véhicules de transport (voitures, motos...), particulièrement pour le chemin de Malabry qui est une voie à caractère relativement confidentiel.

Les actions menées pour limiter la circulation automobile sont également efficaces pour limiter les nuisances sonores. Aussi, le projet s'appuie sur:

- Le développement des liaisons douces pour limiter l'usage de la voiture au sein du nouveau quartier ;
- L'élargissement du chemin de Malabry tout en lui conservant son caractère de voie de desserte, en particulier pour la partie est de la ZAC ;
- La réduction du gabarit de la rue Baptiste Jacob de façon à favoriser une réduction de la vitesse des véhicules et donc de manière indirecte le bruit.

L'organisation du plan d'aménagement de la ZAC permet de composer des zones d'habitat à l'écart des axes de circulations pour proposer un cadre de vie apaisé en cœur d'ilots.

### Emissions lumineuses

Il n'y aura pas d'émissions lumineuses conséquentes hors celles prévues et installées dans tout quartier urbain (éclairage public et privé). Par ailleurs, une attention particulière sera portée à la hiérarchisation de l'éclairage public en fonction de l'usage des voies et des espaces publics. Certains espaces pourront être peu éclairés ou pas éclairés grâce à un éclairage public performant et économe: luminosité ajustée au regard des usages (quantité et puissance), matériel économe, lampes basse consommation, arrêt éventuel de l'éclairage

une partie de la nuit.

La trame verte prévue permettra également de réduire l'impact des émissions lumineuses éventuelles.

### Déchets et effluents

L'urbanisation de site et les futures constructions de la ZAC vont générer la production de déchets. Les éléments suivants seront pris en compte :

- Le réseau de voirie secondaire sera adapté au déplacement des véhicules de collecte de déchets grâce à un parcours optimisé en termes de distance et de simplicité de manœuvres. Un regroupement des containers pourra être réalisé afin d'éviter aux véhicules de collecte de pénétrer dans les impasses.
- Le plan d'aménagement intègre la création de points de regroupement pour un apport collectif généralisé.
- Le cahier de recommandations architecturales et paysagères intègre un volet relatif à la limitation de la production des déchets verts en incitant à choisir des plantations générant le moins de déchets (pour les espaces publics et privés).

La réalisation de nouveaux logements et bâtiments d'activités va générer une augmentation des effluents rejetés dans les réseaux d'assainissement. La station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour traiter les eaux usées du nouveau quartier. Toutefois, les ouvrages de collecte intermédiaires dysfonctionnent et génèrent des désordres sur les milieux naturels. Le phasage des aménagements et donc la production de nouveaux foyers permet d'avoir une montée en charge progressive des installations techniques.

### **Mesures de compensation**

Les mesures de compensations des effets induits par le nouveau quartier de Malabry s'appuient sur la place donnée au végétal dans les aménagements prévus pour améliorer la qualité de l'air et proposer des espaces tampons naturels entre les différentes activités et les secteurs résidentiels mais aussi sur

- L'organisation viaire de la desserte des zones résidentielles limitant les lignes droites pour réduire la vitesse
- L'implantation du pôle d'activités économiques entre la zone commerciale de la rue Pellier et le secteur résidentiel de la ZAC ce qui limite les nuisances sonores
- La prise en compte de la topographie du site pour implanter le pôle habitat en haut du coteau ce qui éloigne des effets sonores et visuels de la zone commerciale et de la voie à fort trafic de la rue Pellier.

## **GOUVERNANCE DE L'OPERATION**

### **Mesures d'évitement et de réduction**

Le dispositif de gouvernance et de concertation continue mis en place depuis la mise en place de la concession sera maintenu jusqu'à la fin de l'opération et particulièrement durant la réalisation des travaux avec l'association des services communaux et intercommunaux aux réunions de chantiers de viabilisation. Cette démarche permet d'envisager, discuter et décider des principales orientations à donner à l'opération.

### **Mesure de suivi**

- Mise en place de documents contractuels (Cahier de Recommandations Architecturales, urbaines, Paysagères et Environnementales annexés au CCCT)



pour imposer le respect des objectifs d'aménagement et de ses enjeux techniques et qualitatifs.

- Vérification par l'aménageur de la conformité de la demande de permis de construire au regard du CRAUPE et du CCCT.
- Entretien des espaces paysagers par la commune de Paimpol
- Vérification régulière du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques
- Interdiction de l'usage de produits phytosanitaires.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

**ARRÊTÉ**  
portant autorisation  
d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
SARL IEL 35

(Ploumagoar- Bois de Malaunay)

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** la demande présentée en date du 18 mai 2013 par la société IEL Exploitation 35 dont le siège social est à – 41 ter Boulevard Carnot, 22 000 SAINT-BRIEUC - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs et un poste de livraison d'une puissance maximale de 10 MW sur la commune de Ploumagoar ;
- VU** les pièces complémentaires attendues déposées les 24 janvier 2014 et 27 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2014 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé en janvier 2017 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction de la Circulation Aérienne Militaire (16 décembre 2011), DGAC (16 janvier 2012), DDTM (22 décembre 2016), DRAC (21 janvier 2012), l'ARS (13 mars 2014) ;
- VU** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bourbriac, Le Mezer, Pabu, Plésidy, Ploumagoar, Saint-Agathon, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Pever, Saint-Adrien, Coadout, Plouagat, Goudelin, Bringolo, Pommerit-le-Vicompte, Lanrodec, Grâce, Guingamp ;
- VU** le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 2 août 2017 ;
- VU** le rapport du 23 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 avril 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 26 avril 2018
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 7 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-11 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** l'impact de l'éolienne E1 sur une zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se trouve dans le périmètre du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, approuvé le 21 avril 2017 et que son règlement qui interdit l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides n'est pas applicable aux dossiers ICPE déclarés recevables avant la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE. Le dossier de la société IEL a été déclaré recevable le 24 janvier 2014.

**CONSIDÉRANT** la disposition 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015, qui prévoit qu'à défaut de réunir les trois critères de compensation (équivalence sur le plan fonctionnel, équivalence sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau), « *la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité* ».

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** les impacts forts à modérés sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en termes de protection des chiroptères, notamment l'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes de l'année, la nuit et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national de novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables de 14 communes sur les 17 communes consultées (2 n'ont pas délibéré, 1 a donné un avis défavorable) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A) en date du 19 décembre 2017 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ploumagoar ;

**CONSIDÉRANT** les évolutions apportées par le pétitionnaire, dans ses compléments du 11 janvier 2018, notamment la suppression de deux éoliennes au regard de l'incompatibilité partielle du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** les trois permis de construire délivrés le 23 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société IEL Exploitation 35 dont le siège social est situé 41 ter Boulevard Carnot, 22 000 SAINT-BRIEUC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PLOUMAGOAR, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
<b>2980-1</b>	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre maximum d'éoliennes : 3</li> <li>• Hauteur maximale des mâts : mât hors nacelle : 105 m mât + pâles : 150 m</li> <li>• Puissance unitaire maximale : 2 MW</li> <li>• Puissance totale maximale du parc : 6 MW</li> <li>• Modèle : VESTAS V90</li> </ul>	<b>A</b>  <b>(6 km)</b>

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	253 047	6 844 953	Ploumagoar	Bois de Malaunay	OC 181
Aérogénérateur n°2	252 982	6 844 475	Ploumagoar	Bois de Malaunay	OC 227
Aérogénérateur n°3	252 930	6 844 019	Ploumagoar	Bois de Malaunay	OC 291
Poste de livraison	253 050	6 844 997	Ploumagoar	Bois de Malaunay	OC 181

#### **Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 5 – Déclaration de démarrage des travaux**

La Société IEL Exploitation 35 informera le Préfet des Côtes-d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

#### **Article 6 – Archéologie**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

#### **Article 7 - Montant des garanties financières**

L'exploitant doit constituer et adresser au Préfet, le document attestant de la constitution des garanties financières avant la mise en service des aérogénérateurs, en application de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société IEL Exploitation 35, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))$$
$$\text{Où } M = Y \times C_u = 3 \times 50\,000 = \mathbf{150\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année n
- Y : nombre d'éoliennes
- C<sub>u</sub> : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

#### **Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### *I.- Protection des chiroptères /avifaune*

- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : les **éoliennes sont arrêtées du 15 avril au 31 octobre**, toute la nuit soit une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil, pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s au moyeu de l'éolienne, des températures supérieures à 10°C et en absence de pluie significative.
- **Suivi de mortalités** : un **suivi de la mortalité** directe (**avifaune et chiroptères**) (couplé au suivi d'activité) sera réalisé : une recherche au **minimum hebdomadaire** des cadavres de chauves-souris et d'oiseaux sera réalisée sous les 3 éoliennes **sur une période de trois ans dès la première année de mise en exploitation**. Après les trois années de suivi, un suivi sera réalisé tous les 5 ans.
- **Suivi d'activité** : un **suivi de la fréquentation** du site (**avifaune et chiroptères**) sera réalisé : il sera réalisé sur les trois années suivant la mise en exploitation du parc afin d'évaluer l'acclimatation des populations des différentes espèces et également la relation avec la gestion sylvicole avec les espèces.

Le projet se situant en forêt, le suivi d'activité sera réalisé au sol **et** en altitude, à hauteur de nacelle.

Le suivi d'activité **au sol** devra être réalisé sur un nombre suffisant de sorties (au moins 12) couvrant les 3 périodes (printemps, été, automne) du cycle d'activité des chiroptères.

Concernant le suivi d'activité **en altitude**, au moins 2 points de suivi en continu et à hauteur de nacelle devront être exploités sur l'ensemble de la période d'activité des chiroptères.

- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

### *II.- Protection du paysage*

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Le poste de livraison sera de couleur neutre
- Le balisage diurne et nocturne est synchronisé sur l'heure UTC au sein du parc éolien

### *III. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux*

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier.

#### **Défrichement**

- Afin de compenser les arbres coupés au droit des plateformes, une replantation pour une surface de 1,2450 ha sera réalisé conformément à l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement en date du 18 juillet 2018.
- Ces plantations se situeront sur des parcelles du GFR de Keravel, à Bulat-Pestivien (22) (parcelles Section E n°220 – 221 – 222 et 227). L'essence plantée proposée est l'épicéa de sitka (100 % à la densité 3x2, 1 600 tiges/ha).

#### **Zone humide**

- Afin de compenser la destruction de 2 300 m<sup>2</sup> de zone humide, une compensation de 2 300 m<sup>2</sup> est réalisée par l'exploitant : amender les fonctions d'une zone humide existante et dégradée près de l'emplacement de l'éolienne E2.



- Si le suivi de la compensation, réalisé par l'exploitant, démontre que les critères de la mesure 8B-1 du SDAGE 2016-2021 ne sont pas atteints alors une compensation à hauteur de 200 % sera réalisée sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.
- **Faune (autre qu'avifaune et chiroptères)**
  - Afin de réaliser une plus-value en termes de biodiversité en faveur des espèces inféodées aux mares, des mesures compensatoires et d'accompagnement seront réalisées : restauration d'une mare située au Sud de la forêt de Malaunay.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article 8.

### **Article 9 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier.

- **Sols, sous-sols, eaux :**
  - Une étude géotechnique sera réalisée avant le chantier.
  - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonne pratique rappelées dans les recommandations de l'étude d'impact. Elles devront être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
  - Afin d'éviter les lessivages et d'éventuelles pollutions vers les milieux récepteurs, les terres excavées seront bâchées et des merlons seront mis en place en périphérie des aires de levages.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins**
  - Les zones d'évolution des engins seront matérialisées (rubalise, barrières de non-franchissement, piquetage) afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune et zones humides**
  - Les travaux de terrassement et de coulage des fondations seront réalisés en dehors des périodes de reproduction (mars à juillet) soit entre septembre et mars, exceptés ceux en zones humides qui devront être réalisés entre juillet et septembre, en période d'étiage hydrologique.
  - Les zones d'évolution des engins seront matérialisées (rubalise) afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.
  - La vitesse de progression sera définie afin de laisser le temps aux espèces mobiles d'évacuer la zone.

### **Article 10 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

- **Acoustique :** L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la **période nocturne**, soit de 22 h à 7h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 10 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

- **Radiodiffusion - Télévision :** Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à

assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

- **Servitudes aéronautiques :** Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie des 3 aérogénérateurs.
- **Balisage** Les éoliennes seront équipées d'un balisage lumineux (diurne et nocturne) conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage des éoliennes).  
Le balisage sera synchronisé à l'échelle du parc et avec les éoliennes existantes.
- **Ombres portées :** Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pâles est constatée, les éoliennes en cause de ce phénomène sont arrêtées pendant la période de manifestation de ce phénomène.
- **Information et écoute des riverains :** L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision,...).

#### **Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, au siège de la société durant 5 années au minimum. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

#### **Article 12- Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

##### ***I - Auto surveillance des niveaux sonores***

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être effectuée, en période de jour et de nuit, sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
- Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Malaunay », « Louch Vian », « Kerbescont », « La Sapinière », « Beaupré », « Kériou », « La Ville Neuve » (2 points), « Parc Corn », « Kerbouillon », « Rumorvezen », « Palais Romain », « Kerleino » (Sud, Ouest et Nord), « Lautremen/Plougasnou », « Toul Al Hoat ».

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté d'autorisation ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
- Prise en compte des conditions météorologiques.

### **Article 13 - Actions correctives**

- L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- En cas de dépassement des **valeurs limites d'émergence sonore réglementées**, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...). Celles-ci feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de six mois.
- Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 14 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la cour administrative d'appel de juridiction administrative territorialement compétente (CAA de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4).

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où elle a été délivrée, pendant une durée minimale de quatre mois, prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 15 – Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement , en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera notifiée à la mairie de PLOUMAGOAR et pourra y être consultée ;

2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de PLOUMAGOAR pendant une durée minimum d'un mois ;  
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :  
BOURBRIAC, LE MEZER, PABU, PLÉSIDY, SAINT-AGATHON, SAINT-JEAN-KERDANIEL, SAINT-PEVER, SAINT-ADRIEN, COADOUT, PLOUAGAT, GOUDELIN, BRINGOLO, POMMERIT-LE-VICOMTE, LANRODEC, GRÂCES, GUINGAMP.

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

5° L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 16 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOUMAGOAR et au bénéficiaire de l'autorisation, la société IEL Exploitation 35.

Saint-Brieuc le

- 5 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale

  
Béatrice OBARA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Côtes d'Armor

**Arrêt définitif de travaux miniers**  
**Permis d'exploitation de sables siliceux dit « Permis du Jaudy »**  
**(Côtes d'Armor)**  
**par la Compagnie Armoricaïne de Navigation (CAN)**

*Le Préfet des Côtes d'Armor*

VU le Code minier, notamment ses articles 79 et 91 ;

VU la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 (modifiée) relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code Minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1988 accordant un permis d'exploitation de sables siliceux marins dit « Permis du Jaudy » à la Société d'Engrais composés, Minéraux et Amendements (S.A. SECMA), sur une superficie de 0.50 km<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988, modifié le 31 mars 1989, autorisant l'exploitation de sables siliceux dans le cadre du permis du Jaudy ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2004 ayant autorisé la mutation du permis du Jaudy au profit de la Compagnie Armoricaïne de Navigation (CAN), et prorogé la validité de ce permis d'exploitation sur un périmètre réduit à 0,102 km<sup>2</sup> jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de concession déposée le 18 avril 2003 par cette même société ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 portant ouverture de travaux miniers ;

VU la lettre du 9 juin 2008 par laquelle la Compagnie Armoricaïne de Navigation se désiste de sa demande de concession ;

VU la déclaration de la Compagnie Armoricaïne de Navigation en date du 24 juillet 2009, déposée le 27 juillet 2009, en vue de voir prononcer l'arrêt définitif de travaux à l'intérieur du permis d'exploitation du Jaudy ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux à la Compagnie Armoricaïne de Navigation au sein du permis d'exploitation de sables siliceux dit « Permis du Jaudy » ;

VU le dossier, les plans et renseignements joints à cette déclaration ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'Arrêté du 25 mars 2010 imposant notamment à la Compagnie Armoricaïne de Navigation une étude complémentaire en 2015 pour voir l'évolution du milieu marin ;

VU l'étude fournie par la CAN par courrier du 4 février 2016 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 20 juin 2016 concluant sur le contexte environnemental complexe de l'estuaire du Jaudy ;

VU l'avis de l'IFREMER du 1er juillet 2016 ;

VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 30 mai 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor :

### **ARRETE:**

#### **ARTICLE 1er :**

Il est donné acte ce jour à la Compagnie Armoricaïne de Navigation dont le siège social est situé Zone Industrielle – BP 65 - 22260 PONTRIEUX de l'exécution des mesures prescrites dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux liés au permis d'exploitation de sables siliceux dit « permis du Jaudy ».

#### **ARTICLE 2 :**

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.  
Il sera affiché dans les communes visées à l'article 4 selon les usages. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par les maires de ces communes et remis au préfet de département.

**ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie Armoricaine de Navigation, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont copie conforme sera adressée pour information à :

Monsieur le Préfet Maritime

Messieurs les Maires des communes de Plouguiel, Kerbors, Pleubian, Plougrescant et Tréguier

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Fait à Saint-Brieuc, le 05 FEV. 2019

  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant rectification d'une erreur matérielle  
Parc éolien de Broons et Yvignac-la-Tour

SAS PARC ÉOLIEN BITERNE SUD

le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie notamment ses articles L.323-11 et R.323-40 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 accordant à la SAS Parc Eolien Biterne Sud une autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Broons et Yvignac-la-Tour ;

**Vu** la lettre de la SAS Parc Eolien Biterne Sud en date du 23 janvier 2019, signalant une erreur matérielle dans la désignation des coordonnées Lambert de l'aérogénérateur n° 6 ;

**Considérant** que les coordonnées de l'aérogénérateur n° 6, telles que mentionnées à l'article I-3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant autorisation unique ne correspondent pas à celles qui figuraient dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, tel que complété le 20 mars 2017, mais à une version antérieure du projet ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de rectifier cette erreur matérielle en reprenant les coordonnées contenues dans le dossier soumis à enquête publique ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor :

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

Le tableau inséré à l'article I-3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant autorisation unique d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SAS PARC EOLIEN BITERNE SUD (Broons et Yvignac-la-Tour) est modifié comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 6	314 226,569	6 815 229,736	BROONS	ZK 87,88

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 12 juin 2018 demeurent inchangées.

### Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BROONS et d'YVIGNAC-LA-TOUR et pourra y être consultée ;

2° Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de BROONS et d'YVIGNAC-LA-TOUR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins des maires respectifs ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

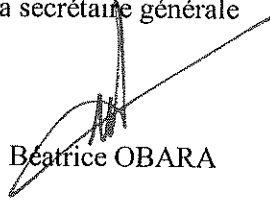
### **Article 4 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BROONS et d'YVIGNAC-LA-TOUR ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique, la SAS Parc Eolien Biterne Sud.

ST BRIEUC Le : - 6 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale

  
Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau du développement durable

**A R R E T É**

**portant habilitation de l'association agréée pour la protection de l'environnement  
Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor  
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L141-1 à L141-3 et R141-21 à R141-26 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément pour la protection de l'environnement de la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié le 12 février 2013 fixant les modalités d'application pour le département des Côtes d'Armor de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;
- VU la demande présentée le 12 juin 2018 par le Président de la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, par intérim, en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans les domaines de la préservation de la faune sauvage et de ses habitats. Elle noue des partenariats solides et constructifs avec les acteurs locaux. Elle fait partie du comité consultatif de gestion de la réserve régionale de Plounérin et participe à l'élaboration d'un outil de diagnostic de la biodiversité des haies, en lien avec Lannion Trégor Communauté. Elle s'implique également dans des actions bénéfiques pour l'environnement dont la mise en place des atlas de la biodiversité et des actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire. ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor, dont le siège est à « La Prunelle » B.P. 214 - 22192 - PLERIN est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives au niveau départemental.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur

demande de la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor adressée au Préfet des Côtes d'Armor quatre mois avant la fin du délai d'expiration.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,  
M. le Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim,  
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération départementale des Chasseurs des Côtes d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 15 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA

**ARRÊTÉ**  
relatif à la composition du  
Conseil départemental de l'Éducation nationale

**Le préfet des Côtes d'Armor**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 relatifs aux conseils départementaux de l'Éducation nationale et l'article R. 212-7 et suivants relatifs à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets),
- Vu** la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative à la désignation des représentants des personnels des conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale,
- Vu** le courrier du 27 décembre 2018 de M. le Président du Conseil régional de Bretagne,
- Vu** les courriers du 14 janvier 2019 de M. le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, et du 12 décembre 2018 de Mme la présidente de l'association des maires du département des Côtes d'Armor,
- Vu** les propositions des organisations syndicales et des fédérations de parents d'élèves,
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor est fixée comme suit :

### **PRÉSIDENTS**

M. le Préfet ou son représentant,

*Vice-président* : M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

M. le Président du Conseil départemental ou son représentant,

*Vice-présidente* : Mme Brigitte BALAY-MIZRAHI, vice-présidente du Conseil départemental, en charge de l'Éducation,

### **COLLÈGE I – REPRÉSENTANTS DES COMMUNES, DU DÉPARTEMENT ET DE LA RÉGION**

#### **a/ Représentants des communes**

*Titulaire* : Mme Armelle BOTHOREL, maire de la Méaugon

*Suppléant* : M. Daniel NABUCET, maire de Planguenoual

*Titulaire* : M. Ange HELLOCO, maire de Plouguenast

*Suppléant* : M. Gilles THOMAS, maire de Plussulien

*Titulaire* : M. Jean-Yves LEBAS, maire de Pléneuf-Val-André

*Suppléant* : M. Denis MANAC'H, maire de Trégomeur

*Titulaire* : Mme Anne-Marie CHARPENTIER, adjointe au maire de Ploec-sur-Lié

*Suppléant* : M. Romain BOUTRON, maire de Plémet

#### **b/ Représentants du Conseil départemental**

*Titulaire* : Mme Brigitte BLEVIN, conseillère départementale du canton de Saint-Brieuc 1

*Suppléante* : Mme Monique LE VEE, conseillère départementale du canton de Plérin

*Titulaire* : M. René DEGRENNE, conseiller départemental de Dinan

*Suppléant* : M. Michel DAUGAN, conseiller départemental du canton de Lanvallay

*Titulaire* : Mme Béatrice BOULANGER, conseillère départementale du canton de Loudéac

*Suppléante* : Mme Françoise BICHON, conseillère départementale de Pleslin-Trigavou

*Titulaire* : Mme Cinderella BERNARD, conseillère départementale du canton de Bégard

*Suppléant* : M. Christian PROVOST, conseiller départemental du canton de Saint-Brieuc 2

*Titulaire* : M. Patrice KERVAON, conseiller départemental du canton de Lannion

*Suppléant* : M. Didier YON, conseiller départemental du canton de Plénée-Jugon



**c/ Représentant du Conseil régional**

*Titulaire :* Mme Gaby CADIOU  
*Suppléante :* Mme Georgette BREARD

**COLLÈGE II – REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT**

**FSU**

*Titulaire :* M. Olivier DEBRETAGNE  
*Suppléant :* M. Philippe LE DREZEN

*Titulaire :* M. Stéphane CHIARELLI  
*Suppléant :* M. Christian KERVOELEN

*Titulaire :* Mme Émilie COTTET  
*Suppléante :* Mme Catherine FLANT

*Titulaire :* Mme Virginie GAYIC  
*Suppléant :* M. Loïc POTIRON

*Titulaire :* Mme Hélène MARMOUGET  
*Suppléante :* Mme Isabelle BARON

**CGT Educ'Action**

*Titulaire :* Mme Soizic PROVOST  
*Suppléant :* M. Romain HIPEAU

**UNSA Éducation**

*Titulaire :* M. Robin MAILLOT  
*Suppléante :* Mme Fanny CHABRIER

**SGEN-CFDT**

*Titulaire :* M. Luc SAVATIER  
*Suppléante :* Mme Véronique BASLE

**FNEC-FP-FO**

*Titulaire :* M. Patrick ROBERT  
*Suppléante :* Mme Sylvie GRAIC

*Titulaire :* Mme Carine WEBER  
*Suppléante :* Mme Anne QUEANT

## **COLLÈGE III – REPRÉSENTANTS DES USAGERS**

### **a/ Représentants des parents d'élèves**

#### **FCPE**

*Titulaire :* Mme Gwenaél ARZUR  
*Suppléante:* Mme Myriam LE FAUCHEUR

*Titulaire :* M. Hervé DUPONT  
*Suppléant :* M. Alain PRIGENT

*Titulaire :* M. Alexis BRULIN  
*Suppléante :* Mme Marie TOURNEMINE

*Titulaire :* Mme Hélène PREVOST  
*Suppléante :* Mme Jocelyne CHERIFI

*Titulaire :* M. Guy HUEL  
*Suppléante :* Mme Christelle RAT

*Titulaire:* M. Jean-Luc CECCALDI  
*Suppléant :* M. Vincent BODU

*Titulaire :* Mme Catherine GUIGUEN  
*Suppléante :* Mme Rachel LEGOUEMIER

### **b/ Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

#### **USEP**

*Titulaire :* M. Jean-Claude LANOE  
*Suppléant :* M. Michel RAULT

### **c/ Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel**

Nommées par le Préfet :

*Titulaire :* Mme Marie-Thérèse RUELLAN, représentant l'Union départementale des associations familiales des Côtes d'Armor  
*Suppléant :* M. Erick PRUNIER, représentant la ligue de l'enseignement des Côtes d'Armor

Nommées par le Président du Conseil départemental :

*Titulaire :* M. Joël RENAULT  
*Suppléante :* Mme Yvonne CARON

## MEMBRE SIÈGEANT A TITRE CONSULTATIF

### Représentant des délégués départementaux de l'Éducation nationale

*Titulaire :* M. Abel GARNIER  
*Suppléant :* M. Michel CHAPIN

**ARTICLE 2** – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES CEDEX).

**ARTICLE 4** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 février 2019,

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Béatrice OBARA**

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02211819C0001 déposée le 22 janvier 2019 à la mairie de Lanvallay ;

VU la demande d'avis déposée le 23 janvier 2019 par la SAS Expan Lanvallay représentée par M. Philippe Le Bourhis en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « Super U » d'une surface de vente supplémentaire de 1550 m<sup>2</sup> et du drive de 14 m<sup>2</sup> et 2 pistes supplémentaires, rue Charles De Gaulle à Lanvallay (22100) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lanvallay, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de Dinan agglomération ou son représentant désigné part lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;